

CQDE.ORG

Consultation publique
Perspectives de réforme de l'action collective
au Québec

MÉMOIRE

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté au ministère de la Justice

Septembre 2021

© 2021

Centre québécois du droit de
l’environnement

Courriel : info@cqde.org

Reproduction d’extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante :
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L’ENVIRONNEMENT, *Mémoire présenté au ministère de la Justice,*
dans le cadre de la *Consultation publique – Perspectives de réforme de l’action collective au*
Québec, 2021.

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l’impulsion d’un groupe de juristes intéressé·es par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l’environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 300 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s’est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l’environnement.

Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l’actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE offre de l’information juridique à des citoyen·nes et des groupes de protection de l’environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d’assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l’environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d’accéder à l’information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d’un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l’environnement afin de protéger l’environnement et les espèces vivantes.

Commentaires du CQDE

Le CQDE est interpellé par la présente consultation menée par le ministère de la Justice en raison des nombreuses et déterminantes actions collectives en matière environnementale qui ont été entreprises au fil des années et des jugements qui en ont découlé.

L'action collective a permis à des milliers de personnes au Québec d'avoir accès au système de justice pour protéger leur environnement, leur bien-être et leur santé. Le CQDE tient à souligner l'importance de ce véhicule procédural qui ne permet pas seulement de rationaliser les procédures judiciaires, mais qui permet également à un plus grand nombre de pouvoir entreprendre une démarche judiciaire. En ce sens, il s'agit d'un véhicule procédural qui respecte l'esprit du Code de procédure civile, tel qu'il appert dans cet extrait des dispositions préliminaires :

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

(emphase ajoutée)

Que ce soit par des recours historiques tel que celui de Ciment Saint-Laurent¹ ou encore par des actions judiciaires ayant un impact concret sur des milieux de vie, l'action collective participe à l'accès à la justice et à la mise en œuvre de l'esprit du Code de procédure civile et des principes directeurs de cette procédure.

Cela étant, le CQDE estime qu'il est essentiel que l'action collective demeure une action judiciaire accessible et permettant l'obtention d'ordonnances de différents ordres, en plus des compensations monétaires. Dans ce contexte, le CQDE s'inquiète de constater qu'il est envisagé d'ajouter un critère de proportionnalité à l'autorisation de l'action collective.

Tel que le soulignent le Rapport et le Document de consultation, le principe de proportionnalité fait déjà partie des éléments qui doivent être pris en compte dans l'analyse faite par le juge puisque ce principe fait partie des principes généraux de la procédure civile québécoise (article 18 C.p.c.). L'ajout d'un critère de proportionnalité comporte, selon nous, davantage de risques que de possibilités d'améliorations.

Mentionnons que l'action collective, particulièrement celle en matière environnementale, n'a pas pour seul objectif de permettre aux demandeurs d'obtenir une compensation monétaire pour des préjudices subis.

Certaines actions collectives ont pour objectif de permettre aux membres de retrouver un milieu de vie sain. Ce fut entre autres le cas dans le dossier *Arrouart c. Anacolor*² alors que les demandeurs demandaient que cessent les émanations d'odeur nauséabonde causées par l'usine d'Anacolor dans un quartier résidentiel.

¹ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, le CQDE a agi à titre d'intervenant dans cette cause.

² 2019 QCCS 4975.

D'autres actions collectives visent par ailleurs à obtenir des dommages punitifs afin de dissuader le défendeur de perpétrer à nouveau les comportements fautifs. C'est entre autres le cas de l'action collective menée par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique³ contre Volkswagen. La Cour d'appel du Québec de même que la Cour suprême ont conclu qu'il est valide d'employer l'action collective, même lorsque les conclusions ne visent que l'obtention de dommages punitifs.

Lorsqu'on sait qu'un certain nombre de personnes ont souffert de problèmes respiratoires à cause de l'augmentation des NOX par la faute de Volkswagen, mais qu'on ne peut identifier ces personnes et prouver le lien de causalité entre les émissions et leurs symptômes, l'action collective pour dommages-intérêts punitifs devient le seul outil qui permet l'internalisation des coûts, un principe reconnu, tout comme celui du pollueur-payeur, dans la Loi sur le développement durable (RLRQ c. D-8.1.1).

Or, l'ajout d'un critère de proportionnalité aurait probablement eu pour effet d'empêcher l'autorisation de l'action collective menée par l'AQLPA et autorisée par la Cour suprême. L'ajout d'un tel critère pourrait équivaloir à un recul pour le droit québécois, alors que cet ajout mettrait à mal les développements jurisprudentiels récents.

Enfin, l'action collective en matière d'environnement joue un rôle important afin de remplacer ou compléter l'action étatique. Le CQDE le constate de manière quotidienne : l'action citoyenne est incontournable afin d'assurer la protection de l'environnement. La population agit en quelque sorte comme un chien de garde, une « sentinelle de l'environnement »⁴. Pour faciliter l'action de la population, l'action collective est souvent le seul moyen pratique et économiquement réalisable lorsqu'une action en justice est inévitable. En ajoutant un critère de proportionnalité ou de procédure préférable, le CQDE craint que les tribunaux ne concluent que par son action, la population tente de remplacer l'État à qui il revient de faire appliquer les lois environnementales et qu'il ne s'agit pas de la meilleure procédure disponible.

Or, le CQDE le constate dans son travail d'information juridique, l'État n'investit tout simplement pas les ressources suffisantes - ou encore la volonté politique - afin de faire appliquer ces lois qui devraient protéger l'environnement dans toutes les situations qui le justifieraient. L'action collective doit donc demeurer accessible pour que la population puisse continuer à avoir accès à ce véhicule procédural pour assurer la protection de l'environnement et de leur milieu de vie et ce, même en cas d'inaction de la part de l'État.

³ *Volkswagen Group Canada Inc. c. Association Québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, 2019 CSC 53; *Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, 2018 QCCA 1034 : le CQDE a agi à titre d'intervenant dans ce dossier à la Cour suprême.

⁴ *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, 1993 CanLII 4067 (QC CA).